

Le 17 septembre 2020

OBJET: Nomination du Président du FIDA

Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, la question de la nomination du Président du FIDA sera examinée à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs, qui se tiendra à Rome les 17 et 18 février 2021. Une note d'information sur les procédures et les modalités de nomination du Président, publiée le 30 juillet, peut être consultée sur la plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA, à l'adresse <https://webapps.ifad.org/members/gc/GC44/docs/2020-07-30.pdf>.

Les fonctions et les responsabilités du Président sont principalement définies dans les textes fondamentaux du FIDA. Des extraits de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier du FIDA concernant les fonctions primordiales du Président sont joints à l'annexe II. De plus amples détails concernant ces fonctions sont également disponibles dans les documents ci-après, qui sont disponibles sur le site Web du FIDA, à l'adresse <http://www.ifad.org/pub/basic/index.htm>:

- Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;
- Principes et critères applicables aux financements du FIDA;
- Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs¹;
- Règlement intérieur du Conseil d'administration;
- Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds;
- Directives sur les relations avec les gouvernements de fait.

Sur recommandation du Bureau du Conseil des gouverneurs, et à la suite de son examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA, le Conseil des gouverneurs a décidé que les critères ci-après, applicables aux candidats à la présidence, seraient mentionnés dans l'appel à candidatures adressé par le Secrétariat à tous les États membres:

CRITÈRES DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

- Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement
- Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds
- Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement
- Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace

¹ Ce règlement fait l'objet de propositions de modifications, qui seront soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs par vote par correspondance.

- Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes

La procédure d'appel à candidatures pour la présidence du FIDA est exposée à la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, selon le libellé ci-après:

Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

Je tiens à vous informer que le Bureau du Conseil des gouverneurs a confirmé la date limite prévue à la section 6.2 du Règlement. Par conséquent, **la date limite à laquelle les États membres doivent avoir fait parvenir au Secrétaire du FIDA toutes les candidatures est fixée au lundi 23 novembre 2020, à minuit (heure de Rome)**. Les Gouverneurs des États membres doivent transmettre les candidatures au Secrétaire du FIDA par l'intermédiaire de leur canal de communication désigné, par courriel adressé à elections@ifad.org.

Les candidatures seront communiquées par le Président à tous les membres et au Bureau au plus tard le 15 décembre 2020.

Conformément aux pratiques suivies dans le cadre du processus de nomination de 2017 et à la recommandation formulée par le Bureau du Conseil des gouverneurs, l'appel à candidatures est accompagné d'une liste de questions auxquelles les candidats sont invités à répondre par écrit, en gardant à l'esprit que les réponses et les candidatures doivent parvenir au Secrétaire du FIDA au plus tard le 23 novembre 2020, à minuit (heure de Rome). Ces questions (et les instructions correspondantes) sont jointes à l'annexe I. Les questions ont été élaborées par les Coordonnateurs des listes et examinées par le Bureau du Conseil des gouverneurs.

Toujours sur la recommandation du Bureau, le Conseil des gouverneurs a décidé que l'appel à candidatures intégrerait des directives à l'intention des candidats à la présidence afin de définir quelles pratiques commises, pendant la campagne ou les opérations de nomination, par des candidats ou les gouvernements qui les soutiennent sont jugées contraires à la déontologie. Ces directives sont jointes à l'annexe III.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter par téléphone au +39 06 5459 2254/2374 ou par courriel à l'adresse elections@ifad.org.

Veuillez agréer, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma très haute considération.



Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA

Questions destinées aux candidats

Les cinq questions suivantes ont été élaborées par les Coordonnateurs des listes des États membres du FIDA et examinées par le Bureau du Conseil des gouverneurs.

- Quelle est votre vision pour le FIDA et comment renforceriez-vous le rôle et l'efficacité de l'institution au sein de l'architecture internationale, en particulier dans le contexte de la COVID-19, pour ce qui est de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030, et notamment à l'élimination de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté?
- En qualité de Président, que feriez-vous pour assurer la viabilité financière continue du FIDA et mobiliser davantage de ressources, afin que le Fonds puisse s'acquitter de sa mission et faire valoir son avantage comparatif?
- Le FIDA a pour mandat de contribuer au développement et à la réduction de la pauvreté des petits exploitants agricoles partout dans le monde. De votre point de vue, comment le FIDA pourrait-il renforcer sa coopération avec les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure?
- Comment le FIDA pourrait-il renforcer le partage des savoirs et l'échange de vues sur des questions stratégiques, notamment dans le cadre d'une intégration accrue des activités de coopération Sud-Sud et triangulaire dans son modèle opérationnel?
- Décrivez les valeurs qui guideraient votre action en tant que Président du FIDA. Veuillez également décrire votre style de gestion et votre façon de travailler avec votre équipe de direction idéale, compte tenu notamment de l'initiative de décentralisation en cours.

Les candidats sont invités à transmettre leurs réponses en veillant à ce que le nombre total de mots pour l'ensemble des cinq réponses soit compris entre 1 000 et 3 000 mots.

Il est également rappelé aux candidats que les réponses et les candidatures doivent parvenir au Secrétaire du FIDA au plus tard le 23 novembre 2020, à minuit (heure de Rome).

Toute question doit être envoyée par courriel à l'adresse elections@ifad.org.

**Dispositions pertinentes de
l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole²**

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET GESTION

Section 1 – Structure du Fonds

Le Fonds est doté:

- a) d'un Conseil des gouverneurs;
- b) d'un Conseil d'administration;
- c) d'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 7 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8 – Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.
- c) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.
- d) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

[...]

- f) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- g) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations

² Pour de plus amples informations, veuillez également consulter le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.

- h)** Le Président est le représentant légal du Fonds.
- i)** Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 10 – Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

ARTICLE 7 – OPÉRATIONS

Section 2 – Modalités et conditions du financement

- c)** Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Dispositions pertinentes du Règlement financier du FIDA

ARTICLE VI – BUDGET ADMINISTRATIF

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

[...]

3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.

ARTICLE VII – PROJECTIONS BUDGETAIRES

En tant que partie de la procédure budgétaire annuelle, le Président devra établir, pour être examinées par le Conseil d'administration, des projections budgétaires à moyen terme, en se fondant sur les rapports de recettes du Fonds provenant de toutes les sources et sur des plans opérationnels projetés ainsi que sur les décaissements prévus pour la même période. Les hypothèses sous-jacentes aux projections devront refléter les principes d'une saine planification financière.

ARTICLE VIII – PLACEMENT DES FONDS

1. Le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs.

ARTICLE IX – ACHAT ET CONTROLE DU MATERIEL ET DES FOURNITURES

Le matériel, les fournitures et les autres articles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds sont achetés – et il pourra en être disposé au besoin – conformément aux règles prescrites par le Président.

ARTICLE X – VERIFICATION INTERIEURE

1. En accord avec les normes reconnues sur le plan international en matière de gestion financière et de comptabilité, le Président:
 - a) fixe des règles et procédures financières détaillées pour assurer:
 - i) une administration financière efficace et exercée avec le souci de l'économie;
 - ii) une conservation efficace des avoirs matériels du Fonds;
 - iii) que tous les paiements soient faits en se fondant sur une documentation pertinente à l'appui;
 - b) désigne les fonctionnaires qui pourront encaisser des fonds, contracter des obligations ou prendre des engagements et effectuer des paiements pour le compte du Fonds;
 - c) crée et maintient des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes.
2. Il ne sera pris ni engagement ni obligation et aucun paiement ne sera effectué sans une autorisation écrite donnée sous l'autorité du Président.

ARTICLE XI – COMPTABILITE

1. Le Président veille à ce que l'on tienne les comptes annuels nécessaires pour montrer clairement: i) les recettes et les dépenses; ii) l'utilisation des crédits budgétaires; iii) les opérations du Fonds et iv) la situation financière du Fonds.
2. Les registres de comptabilité peuvent être tenus dans telle monnaie ou monnaies que fixera le Président, et en DTS dans la mesure nécessaire.

ARTICLE XII – VERIFICATION EXTERIEURE DES COMPTES

5. Le Président fournit au vérificateur extérieur des comptes tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE XIV – DISPOSITIONS GENERALES

Pour assurer une gestion financière efficace du Fonds, le Président prescrit, de temps à autre, les règles, les procédures et les directives qui peuvent être nécessaires pour appliquer le présent règlement.

Directives encadrant la campagne

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
 - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
 - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
 - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
 - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée.